

devrait être rejeté. Aucune prolongation de délai d'appel ne peut être accordée à la demande d'une des parties. Néanmoins, toute partie qui n'a pas sa résidence au siège du tribunal provincial, pourra jouir du même privilège relativement au temps de la remise de ce document que celui qui est accordé par le § 30 des présentes règles pour la remise des demandes de prolongation.

XLI. — *Deux jugements similaires excluent un nouvel appel.*

Si un jugement dont on avait interjeté appel se trouve confirmé par le tribunal provincial, ce jugement a force de loi et on ne peut plus, dans aucun cas, interjeter appel de cette seconde décision.

XLII. — *Appel au ministre.*

Si le jugement du tribunal inférieur dont appel a été interjeté est modifié par le tribunal provincial, la partie qui se trouve lésée par cette modification peut en appeler devant le ministre du commerce et de l'industrie et dans ce cas, les conditions indiquées au § 40 des présentes règles, sont applicables.

XLIII. — Tout jugement rendu par le ministère du commerce et de l'industrie est sans appel et est exécutoire aussitôt qu'il a été signifié.

XLIV. — *Effets des appels.*

En cas d'appel d'un jugement en matière criminelle, l'exécution de ce jugement doit être suspendue jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par un tribunal supérieur.

XLV. — Lorsqu'une sentence pénale a été confirmée, le tribunal provincial doit la rendre exécutoire sur le champ.

Conséquemment, les autorités doivent faire usage avec sévérité de leurs pouvoirs légaux pour faire payer immédiatement par la partie condamnée, l'amende déterminée qui doit être versée à la caisse des pauvres de la localité où la contrefaçon a été commise, ou, si la partie condamnée est insolvable, la faire incarcérer pour un temps en rapport avec l'amende, conformément au § 39 de la loi des brevets.

Les autorités devront dans tous les cas faire détruire, transformer ou rendre inutiles, eu égard à leur nature, tous les instruments ou appareils servant exclusivement à la fabrication des objets contrefaits, à moins qu'il ne survienne un arrangement entre les parties, conformément au § 37 des

présentes règles, ou autrement ; dans tous les cas, les objets contrefaits seront détruits s'ils ne sont pas abandonnés au breveté en déduction de ses revendications en dommages et intérêts.

CHAPITRE VII. — MANIÈRE DE PROCÉDER DANS LE CAS DE BREVETS CONTESTÉS.

XLVI. — *Compétence.*

Toutes demandes, informations et plaintes relatives à l'annulation ou à la déchéance d'un brevet doivent être soumises à la décision du ministre du commerce et de l'industrie.

C'est pourquoi toutes les autorités sont requises d'envoyer immédiatement au dit ministre toutes demande, information ou plainte qui leur seraient adressées.

XLVII. — *Examen par experts.*

Dans tous les cas où il est question de savoir :

a). Si le privilège accordé a pour objet une découverte, une invention ou un perfectionnement importés de l'étranger et qui n'est pas susceptible d'être breveté ; ou

b). Si la description cachetée de l'objet breveté remplit les conditions prescrites au § 12 de la loi des brevets ; ou

c). Si l'objet du brevet doit être considéré, conformément aux prescriptions du § 1 de la loi des brevets, comme une découverte, une invention ou un perfectionnement et comme nouveau ; ou

d). Si l'objet breveté est identique à un autre objet breveté ; ou

e). Si l'objet du brevet n'est pas de ceux qui ne sont pas brevetables conformément au § 2 ou 3 de la loi des brevets ; ou

f). Si la mise en exploitation du brevet n'est pas contraire à des raisons publiques,

Le ministre du commerce ne donnera sa décision qu'après avoir soumis le cas à l'examen des experts.

XLVIII. — *Nomination des experts.*

Le choix et la nomination des experts par le ministre seront faits conformément aux dispositions du chapitre III des présentes.

XLIX. — *Devoirs des experts.*

Les experts ne doivent juger l'objet en contestation que conformément à la description cachetée ; ils ne doivent pas perdre de vue qu'aucune altération ou description addition-

nelles, quelles qu'elles soient, ne peuvent être prises en considération comme explication ou représentation de l'objet breveté; enfin, ils doivent limiter leur rapport à une simple indication d'experts et ne peuvent dans aucun cas faire une application de la loi au cas qui leur est soumis.

L. — *L'école polytechnique, la faculté de médecine, ou toute autre corporation savante.*

Si l'école polytechnique, la faculté de médecine ou tout autre corps savant sont requis de procéder à un tel examen en qualité d'experts, le président fera étudier la question par un membre instruit. Celui-ci soumettra le sujet à une assemblée régulière en y joignant sa propre appréciation convenablement établie; la question sera discutée et ensuite mise aux voix. Le résultat avec le protocole de la délibération seront ensuite soumis au ministre du commerce et de l'industrie.

LI. — *Complément et interprétation de l'opinion des experts.*

S'il surgit un doute relativement à la compétence ou à la régularité de l'opinion des experts, qui a été soumise au ministre, de tels doutes rendant plus difficile et donnant moins de garantie à l'application de cette opinion au cas en question, le ministre pourra sommer les experts de donner les informations, explications ou compléments requis, en addition à leur premier rapport.

LII. — *Les décisions du ministre sont exécutoires sans appel.*

Toutes les décisions rendues par le ministre sont exécutoires et sans appel.

Tout jugement relatif aux annulations est exécutoire immédiatement après sa signification.

LIII. — *Retrait des brevets.*

Si un brevet a été annulé ou déchu, le titre qui y a rapport doit être retiré par les autorités à un moment quelconque et remis au ministère du commerce et de l'industrie, de la manière prescrite, afin qu'il puisse être détruit.

CHAPITRE VIII. — MANIÈRE DE PROCÉDER POUR DES BREVETS DÉLIVRÉS AVANT LA PROMULGATION DE LA LOI DES BREVETS DU 15 AOÛT 1852.

LIV. — *Conditions que doivent remplir les demandes d'extension.*

Les gouverneurs des provinces dans lesquelles la loi du 31 mars 1832 était en vigueur peuvent recevoir les de-

mandes d'extension de privilèges conformément aux §§ 51 et 25 de la loi des brevets, dans les circonstances suivantes :

a). Si la demande est accompagnée du titre qui doit encore être en vigueur ;

b). Si la demande est faite par celui qui, dans le brevet et l'exposé officiel qui y est joint est mentionné comme véritable propriétaire du privilège, dans son entier ou tout au moins, pour la province respective.

Si les autorités provinciales ont des doutes à cet égard, les renseignements requis devront être obtenus des autorités dans le ressort desquelles le breveté ou son mandataire résident.

LV. — *Décret d'obtention, de publication et de communication de ces demandes au ministre, aux autorités et aux chambres de commerce.*

Les brevetés seront informés par un décret de la permission d'extension dans les provinces respectives.

De tels décrets doivent mentionner que l'extension n'est accordée que pour le terme pendant lequel le brevet primitif aurait encore à courir et qu'elle ne peut pas faire tort à ceux qui faisaient usage de la découverte, de l'invention ou du perfectionnement brevetés, dans ladite province avant la publication de cette extension.

Les extensions doivent être publiées en même temps que le décret, de la manière usuelle adoptée pour la publication des lois.

Dans le cas où les demandes d'extension deviendraient trop nombreuses, plusieurs d'entre elles pourraient être publiées à la fois en forme de registres.

Des copies de ces publications seront envoyées mensuellement au ministère du commerce et de l'industrie, aux autorités provinciales des provinces dans lesquelles résident le breveté ou son mandataire ainsi qu'aux chambres de commerce et d'industrie des provinces respectives.

LVI. — *Mode d'extension de brevets anciens qui ont été prolongés.*

Les demandes de prolongation de brevets accordés sous la loi du 31 mars 1832 sont traitées conformément aux prescriptions de la loi des brevets du 15 août 1852, à partir du jour de sa promulgation.

Les anciens brevets prolongés après la promulgation de la nouvelle loi des brevets seront traités conformément à la loi du 15 août 1852, sans aucune considération du temps

où cette prolongation a été demandée et pour cette raison, ces prolongations sont valables pour tout l'empire.

Pendant la durée d'un privilège ainsi prolongé, aucune démarche ayant pour but d'obtenir une extension des droits d'un brevet aux provinces dans lesquelles la loi des brevets de 31 mars 1832 n'était pas en vigueur, n'est nécessaire.

LVII. — *Comment on doit agir en cas de contrefaçon.*

Toute contrefaçon qui se serait produite avant la promulgation de la loi des brevets du 15 août 1852 sera traitée conformément aux prescriptions de la loi des brevets du 31 mars 1832, dans toutes les provinces où elle était en vigueur.

Conséquemment, toute contrefaçon d'anciens brevets qui se produirait après la promulgation de la loi des brevets du 15 août 1852 sera traitée conformément aux prescriptions de l'ancienne loi.

LVIII. — *Effets des transferts opérés antérieurement à la promulgation de la nouvelle loi.*

Les transferts des brevets délivrés antérieurement à la nouvelle loi sont légaux, mais seulement pour les parties dans lesquelles le brevet original était en vigueur, c'est-à-dire, dans les provinces où l'ancienne loi du 31 mars 1832 a été promulguée.

Néanmoins, les brevetés peuvent obtenir des gouverneurs, la publication de leurs transferts dans les provinces auxquelles leurs privilèges ont été étendus conformément aux §§ 51 et 52 de la nouvelle loi des brevets.

Vienne, 5 octobre 1852.

*Le ministre du commerce, de l'industrie et des travaux publics.*

#### FORMULAIRE.

##### FORMULE A.

Le bureau soussigné certifie que N. N. (indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du pétitionnaire), a déposé ici, ce jour (indiquer le jour et la date), à heures A. M. (P. M.), une pétition pour un privilège exclusif, en même temps qu'un document scellé censé contenir la description de sa nouvelle découverte (invention, perfectionnement) consistant, conformément à la pétition ci-dessus, essentiellement en (indiquer le titre littéralement tel qu'il est décrit

dans la pétition et noter toutes les annexes, dessins, modèles, échantillons, etc.), et qu'il a payé pour la durée demandée de années, la somme de florins, qui constitue le montant de la taxe de brevet due conformément au § 11 de la loi des brevets du 15 août 1852.

Adresse et date

(nom du bureau).

##### FORMULE B.

Considérant que N. N. (indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur) nous a humblement exposé qu'il a fait une découverte (invention, perfectionnement) qu'il a tout lieu de croire nouvelle et susceptible d'être brevetée conformément aux prescriptions des §§ 1-2 de notre loi des brevets du 15 août 1852 et qui consiste en (indiquer le titre tel qu'il est dans la pétition), pour laquelle découverte (invention, perfectionnement), il sollicite un privilège exclusif pour le terme de années :

Et considérant que toutes les formalités prescrites par la loi du 15 août 1852 ont été exécutées, nous sommes disposés à accorder à N. N. ses successeurs ou ayants cause, pour sa dite découverte (invention, perfectionnement), un privilège exclusif pour années successives, dans toutes les provinces de notre empire, sous les conditions contenues dans notre loi des brevets du 15 août 1852 et énumérées ci-après :

Premièrement, dans aucun cas le breveté n'est exempt des règles et prescriptions légales existantes ou qui sont publiées pour cause de salubrité ou de sécurité publiques, ou bonnes mœurs, ou dans l'intérêt général de l'État, l'exploitation du privilège dépendant, pour ces raisons, de toutes ces règles et prescriptions en raison desquelles l'exploitation peut être restreinte et même entièrement prohibée, sans aucune exception ou privilège.

Secondement, ledit privilège prendra fin aussitôt qu'un défaut légal dans les conditions prescrites de la description sera prouvé légalement.

Troisièmement, le brevet pour une découverte (invention, perfectionnement), sera considéré comme éteint, ou plutôt comme n'ayant pas été délivré, chaque fois qu'une partie quelconque produira la preuve légale que cette découverte (invention, perfectionnement), antérieurement à la date du



## FORMULE E.

Le présent privilège exclusif a été dûment enregistré dans le registre des brevets, vol. fol.

n°

Vienne, le

*Le bureau impérial d'enregistrement.*

## FORMULE F.

La prolongation du présent privilège accordé depuis la <sup>ème</sup> année, jusqu'à la <sup>ème</sup> année, a été dûment enregistrée dans le registre des brevets, vol. fol.

n°

Vienne, le

*Le bureau impérial d'enregistrement.*

## FORMULE G.

Le présent privilège exclusif a été (complètement) cédé à N. N. en vertu de (indiquer le titre du transfert) à la condition (indiquer la partie du privilège cédé ou les conditions ou restrictions détaillées sous lesquelles le transfert s'est fait). Cette cession du privilège a été dûment enregistrée dans le registre des brevets, vol. fol.

n°

Vienne, le

*Le bureau impérial d'enregistrement.  
(Signature).*

## FORMULE H.

Le privilège exclusif accordé à N. N. le pour (indiquer l'objet du privilège) ayant été cédé par le breveté à N. N. en vertu de (indiquer le titre du transfert), à la condition (indiquer la partie du privilège cédée ou le texte des conditions ou restrictions sous lesquelles le transfert s'est fait), cet acte de cession est certifié par la présente avoir été dûment enregistré ce jour, dans le registre à ce destiné, vol. fol. n°

Vienne, le

*Le bureau impérial d'enregistrement.  
(Signature).***Modification apportée à la loi sur les brevets d'invention.**

L'arrêté ministériel suivant, modifiant certaines clauses de la loi sur les brevets d'invention de l'Autriche-Hongrie vient de paraître.

5 mai 1880.

Dorénavant, les étrangers qui désirent obtenir en Autriche un brevet d'invention, ne sont plus tenus de prouver qu'ils possèdent un brevet dans leur propre pays.

Les brevets ou privilèges délivrés en Autriche ne seront périmés que dans le cas d'une demande d'annulation, lorsque leur possesseur ne pourra prouver qu'il a fait usage du privilège.

**BADE (GRAND-DUCHE)**

Même législation que celle de l'Empire d'Allemagne.

**BAVIÈRE (ROYAUME DE)**

Même législation que celle de l'Empire d'Allemagne.